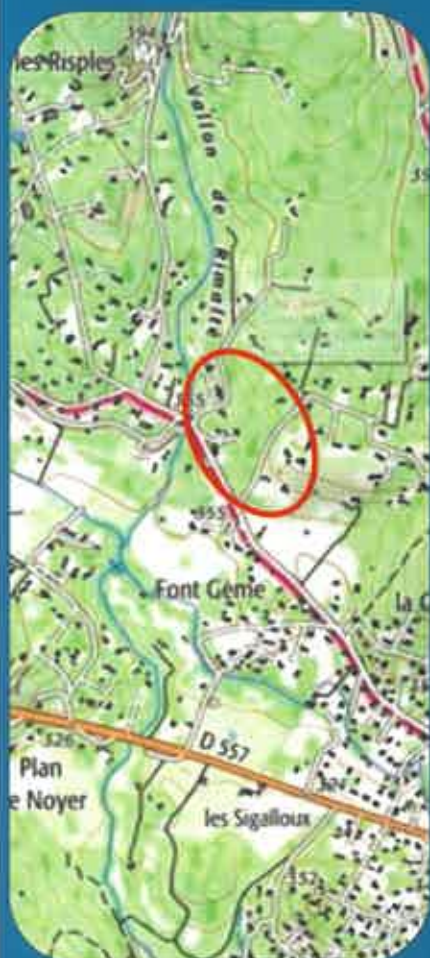


DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prévue à l'Article R161-26 du Code rural et de la pêche maritime

Commune de FLAYOSC (83058)

Aliénation d'un Chemin Rural du Chemin de Fontgème occidentale au Chemin du Peylon



Pièce 1 - Délibération du Conseil Municipal constatant la désaffectation et décidant la mise à l'enquête **(à fournir)**

Pièce 2 - Note Explicative

Pièce 3 - Plan de Situation et Extrait cadastral

Pièce 4 - Projet d'aliénation
Document Modificatif du Parcellaire Cadastral

Pièce 5 - Plan parcellaire

Pièce 6 - Appréciation Sommaire Des Dépenses

Pièces Annexes :

- Annexe 1**- Extrait cadastral Napoléonien
- Annexe 2**- Photographies de l'Etat des lieux en février 2022
- Annexe 3**- Classement Voirie Communale (délibération, tableau, plan)

NOTE EXPLICATIVE

1. Introduction

A la demande des riverains, l'objet de cette enquête porte sur la cession de l'assiette du chemin de liaison entre le Chemin de Fontgème occidentale et le Chemin du Peylon (identifiée sous les lettres A-B-C aux plans ci-annexés), au lieudit « Fontgème occidentale », cadastré section.

Une réunion préalable sur site a eu lieu sur site en présence des riverains et de la mairie de Flayosc pour appréhender les modalités de déclassement et de rattachement aux propriétés voisines, compte-tenu des constructions nouvelles et de l'état d'abandon du chemin.

L'enquête vise donc à engager la procédure d'aliénation et de cession aux riverains.

Il est à noter que tous les frais inhérents au dossier d'enquête publique et actes administratifs sont pris en charge par la commune.

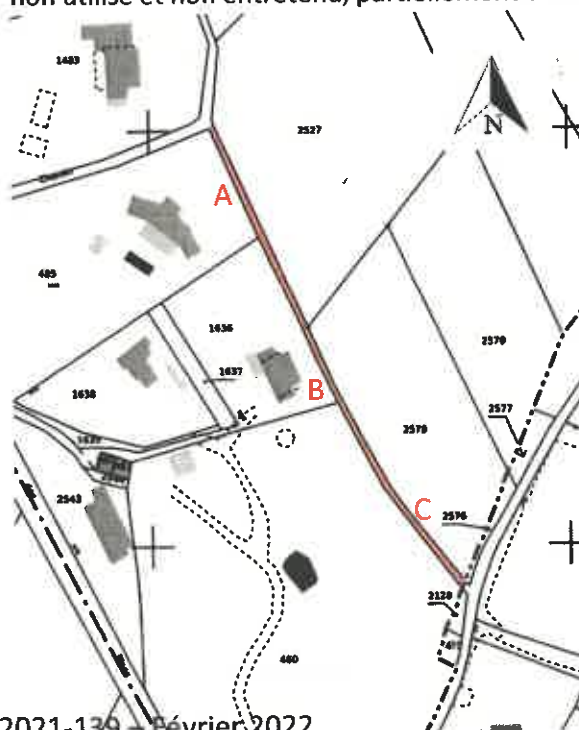
2. Statut du Chemin

Au vu de l'article L 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune* »,

et de l'article L 161-2 « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale....* »

Le chemin concerné par la présente enquête est repéré en rouge sur l'extrait cadastral ci-dessous.

Il s'agit d'un sentier non utilisé et non entretenu, partiellement entravé par la végétation.



Ce chemin est classé au registre de la voirie communale sous le n°150 comme chemin rural, suivant le diagnostic de voirie établi en 2012 (annexe 3). Il n'est pas concerné par un emplacement réservé au PLU.

Il faisait usage anciennement de chemin de desserte pour piétons, et est actuellement sans usage, ni des riverains ni du public.

Son assiette est inchangée depuis 1830, telle que repérée en rouge sur le cadastre napoléonien ci-dessous.



3. Exposé de la situation

L'objet de cette enquête porte sur 160 mètres linéaires environ, sur une largeur moyenne d'environ 1.90m, du chemin de liaison entre le Chemin de Fontgème occidentale et le Chemin du Peylon. Il jouxte les propriétés RIBIERE, COMBARRE et COULANGE / GNAGNI, tel que repérée au plan parcellaire joint (pièce n° 5) et identifié par les lettres A à C.

Sur place, le plan d'état des lieux ayant servi de base au plan parcellaire et les photographies du site (annexe 2) permettent d'évaluer les emprises objets de l'enquête.

Le chemin est majoritairement identifié entre deux murs, son emprise est certaines d'après plusieurs bornages et divisions réalisées par SELARL AMAYENC & RIGAUD. Des bornes et repères existants ont été vues sur site.

Le projet de cession au profit des fonds contigus figure au plan projet joint en pièce n°5 et matérialisé par le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral en pièce n°4.

Les cessions ne seront effectives qu'après validation de l'enquête publique, numérotation des parcelles, et signature des actes de cession entre la commune et les riverains.

4. En conclusion

Le chemin est un sentier sans intérêt pour la collectivité, et a vocation à être cédé aux riverains qui en ont expressément fait la demande

Les emprises identifiées A, B, et C seront cédées aux riverains après enquête publique et délibération du conseil municipal dans la forme prévue à l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (Pièce n°4) et le plan parcellaire (Pièce n°5) détaillent précisément les surfaces et coordonnées des riverains concernés.

5. Contexte Règlementaire

Article L161-1 (Code rural et de la pêche maritime)

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2 (Code rural et de la pêche maritime)

Modifié par [Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 JORF 29 juin 1999](#)

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3 (Code rural et de la pêche maritime)

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-10 (Code rural et de la pêche maritime)

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article R161-25 (Code rural et de la pêche maritime)

Modifié par [DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1](#)

L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de [l'article L. 110-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26 (Code rural et de la pêche maritime)

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à [l'article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. **Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.**

Article R161-27 (Code rural et de la pêche maritime)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à [l'article L. 161-10-1](#), les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

